FranceAgriMer	DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER
Direction Interventions Service des programmes opérationnels et de la promotion Unité aides à la promotion 12, rue Henri Rol-Tanguy - TSA 20002 93555 Montreuil- cedex promo-ocm@franceagrimer.fr	INTV-POP-2015-41 Du 23 juillet 2015
PLAN DE DIFFUSION: DGPE – BUREAU DU VIN ET DES AUTRES BOISSONS DRAAF CONTROLE GENERAL ECONOMIQUE ET FINANCIER ASSOCIATION DES REGIONS DE FRANCE/COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES MEMBRES DU CONSEIL SPECIALISE VIN FRANCEAGRIMER	MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

OBJET: Ouverture par FranceAgriMer d'un appel à proposition en 2015 en application la décision cadre INTV-POP-2014-44 du 4 juillet 2014, modifiée par les décisions n°INTV/POP/D2014-81 du 15 décembre 2014 et n° INTV-POP-2015-40 du 23/07/2015, relative à la mise en œuvre par FranceAgriMer d'un programme de promotion des vins sur les marchés des pays tiers par les entreprises et les interprofessions pour la programmation 2014 à 2018 en application de l'article 45 du règlement (UE) n°1308/2013, portant organisation commune des marchés des produits agricoles.

FILIERES CONCERNEES: Filière vitivinicole

MOTS CLES: promotion, pays tiers, programme, actions, demande d'aide, paiement

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlement (CE) n°922/72, (CE) n°234/79/2001, (CE) n°1037/2001 et n°1234/2007 du conseil,
- Règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 modifié fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production, et les contrôles dans le secteur vitivinicole,
- Règlement délégué (UE) n°907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro,
- Règlement d'exécution (UE) n°908/2014 de la Commission du 6 août 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparence,
- Décret n°2008-1359 du 18 décembre 2008 portant création des conseils de bassin viticole.
- Décret n° 2013-172 du 23 février 2013 relatif au programme d'aide national au secteur vitivinicole pour les exercices financiers 2014 à 2018,
- Lignes directrices pour la mise en œuvre des programmes nationaux de soutien dans le secteur du vin selon le Règlement (CE) n°1234/2007 et (CE) n°555/2008 Promotion des vins sur les marchés des pays tiers,
- Décision du Directeur Général de FranceAgriMer relative à la mise en œuvre par FranceAgriMer d'un programme de promotion des vins sur les marchés des pays tiers par les entreprises et les interprofessions pour la programmation 2014 à 2018 en application de l'article 45, paragraphe 1 du règlement (UE) n°1308/2013 portant OCM unique, référencée INTV/POP/D2014-44 du 4 juillet 2014, modifiée par les décisions n°INTV/POP/D2014-81 du 15 décembre 2014 et n° INTV-POP-2015-40 du 23/07/2015.
- Avis du conseil spécialisé filière viticole du 15 juillet 2015,

<u>Article 1 - Objet du nouvel appel à propositions de programmes de promotion des vins sur le marché des pays tiers</u>

Un appel à propositions est ouvert à dater de la publication de la présente décision. Il est ouvert aux :

- interprofessions et organisations professionnelles représentatives du secteur vitivinicole.
- entreprises individuelles en rapport avec une activité viticole de type viticulteurexploitant, distributeur ou négociant,
- Structures collectives (GIE, association, unions de coopérative) en rapport avec une activité viticole de type viticulteur-exploitant, distributeur ou négociant.

Cet appel à propositions a pour objectif de permettre la mise en place d'actions de promotion dans les pays tiers (hors pays Union Européenne) pour les opérateurs :

- N'ayant pas fait l'objet d'une contractualisation au titre de la programmation 2014-2018,
- Ou qui, ayant contractualisé un programme sur une période inférieure à trois ans, sur un pays donné, souhaitent prolonger leurs actions sur cette même destination dans la limite de trois ans.
- Ou qui présentent, sur les années 2016-2017-2018, un programme à destination de pays autres que ceux déjà présentés dans leur précédent programme.

Article 2 - Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité des demandeurs, des produits, des lieux de réalisation, des actions, des dépenses, des frais de voyages, des charges de personnel et des frais généraux sont indiquées dans l'article 3 de la décision du Directeur Général de FranceAgriMer susvisée.

Article 3 - Période de réalisation

Les actions retenues au titre de cet appel à propositions :

- ne doivent pas débuter avant le 01/01/2016.
- et doivent se terminer au plus tard le 31/12/2018.

Article 4 - Taux d'aide

Le taux de l'aide communautaire est fixé à un taux maximum de 50% du montant des dépenses éligibles.

Article 5 - Taux d'avance

Le taux de l'avance obligatoire cautionnée, versée en début de chaque année, est fixé à un taux maximum de 50 % du montant de l'aide prévisionnelle pour chacune des années du programme.

Article 6 - Formulaire de proposition de programme

La proposition de programme doit impérativement être établie sur le formulaire prévu à cet effet (modèles en annexe de la décision du Directeur Général de FranceAgriMer susvisée et disponibles sur le site Internet de FranceAgriMer).

Lorsque le programme n'est pas établi sur le formulaire prévu à cet effet ou bien que celui-ci est incomplet (formulaire incomplet, mauvaise rédaction, pièces manquantes...), l'intégralité du dossier est retourné à l'opérateur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 - Calendrier de dépôt

Le formulaire de candidature pourra être retiré dès la publication de la présente décision. La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 16 octobre 2015.

Après étude de la complétude de la candidature, le dossier complet fait l'objet d'une notification de bonne recevabilité, les dossiers incomplets (liste des pièces à fournir en annexe à la décision du Directeur Général de FranceAgriMer susvisée) sont retournés à l'opérateur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les dossiers de candidature doivent être déposés complets à FranceAgriMer au plus tard le 16/10/2015. Les dossiers adressés après cette date sont rejetés.

Les demandes sont adressées par courrier papier à :

FranceAgriMer
Direction des Interventions – Unité Promotion
«Appel à propositions octobre 2015»
12 rue Henri Rol Tanguy
TSA 50005
93555 MONTREUIL CEDEX

Et

Par voie électronique à l'adresse mail : promo-ocm@franceagrimer.fr

Article 8 - Durée des programmes

Un programme de promotion est un ensemble d'actions de promotion concernant un ou plusieurs pays pour une durée d'un, deux ou trois ans.

Pour cet appel à propositions, les actions du programme doivent impérativement avoir lieu entre le 01/01 et le 31/12 de chaque année d'exécution du programme.

Article 9 - Date d'application de la présente décision

Les dispositions de la présente décision entrent en vigueur, à compter de sa date de publication au Bulletin Officiel du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt.

Fait à Montreuil, le

Le Directeur général